



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

« TRIATHLON 2024 »

N° 2024-AG-2090

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et suivants,

Vu les articles R 411-29, R 412-35 et R 411-32 du code de la route,

Vu le code du sport,

Vu l'article R610-5 du Code pénal relatif à la violation des décrets et arrêtés de police,

Vu la demande présentée par Urkiolak triathlon, organisateur de la manifestation,

Vu le récépissé de Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne, autorisant l'épreuve sportive sur route dénommée « *Triathlon M, S et aquathlons jeunes de Saint-Jean-de-Luz* », organisée par l'association sportive «*URKIROLAK TRIATHLON*»,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation à l'occasion des compétitions sportives organisées sur les voies communales,

ARRÊTE :

Article 1 - L'association sportive « *URKIROLAK TRIATHLON* » est autorisée à organiser l'épreuve sportive dénommée « *Triathlons M, S et aquathlon, de Saint-Jean-de-Luz* » sur les voies communales, le samedi 14 septembre 2024, selon les parcours déposés auprès de l'autorité préfectorale.

Article 2 – Autorisation est délivrée pour l'installation d'un parc à vélo et des structures du village arrivée au complexe sportif Maurice Ravel. A cette fin, le complexe sportif Ravel sera fermé du Jeudi 12 septembre à 17H00 au dimanche 15 septembre 2024 inclus

Article 3 – Pour les épreuves M et S, la liaison entre la natation et le parc à vélo, sera règlementée le samedi 14 septembre 2024 de 7h à 9h30, et de 15h00 à 16h30 sur le trajet suivant :

- grande plage, rue de l'Infante, quai de l'Infante, rue du 8 mai 1945, place Foch, avenue Pierre Larramendy, avenue Grégorio Marañon.

Article 4 – Une épreuve aquathlon est organisée le samedi 14 septembre 2024 de 11h à 12h00 sur le trajet suivant :

- grande plage, rue de l'Infante, quai de l'Infante, rue du 8 mai 1945, place Foch, avenue Pierre Larramendy, promenade Alfred Pose, avenue Pierre Larramendy, rue Philippe Veyrin.

Article 5 –La circulation sera règlementée avenue Pierre Larramendy, entre le rond-point du groupe Elgar et la rue Gregorio de Marañón (passage souterrain) le samedi 14 septembre 2024 de 8h à 18h afin de faciliter le passage des concurrents.

Article 6 - Pendant la durée des épreuves, la circulation sera déviée :

- Avenue Gregorio de Marañón à hauteur de l'avenue de Habas et du Lycée Maurice Ravel (passage souterrain) vers la rue Axular
- Rue Philippe Veyrin vers la rue des Ormeaux
- Rue Axular vers la rue Marcel Hiribarren

Article 7 - Le stationnement sera interdit rue Philippe Veyrin, de la place du Labourd au rond point rue Philippe Veyrin /avenue Larramendy, du vendredi 13 septembre 2024 à 18 h au samedi 14 septembre 2004 à 18h.

Article 8 - La circulation des véhicules sera ponctuellement interdite avenue Pierre Larramendy, entre Carrefour Market et le rond-point Veyrin/Larramendy pendant les deux épreuves cyclistes.

Les véhicules pourront faire demi-tour au niveau des parkings carrefour Market et place d'Urdazuri.

Article 9 - La RD 918, sur le sens de circulation Saint-Jean-de-Luz/Ascain, sera fermée à la circulation de 8h30 à 9h30 et de 14h30 à 15h30, à partir du carrefour RD 918/rue Rodolphe Caillaux.

Article 10 - Pendant la durée des épreuves, la circulation sera interdite dans les deux sens sur le chemin de Chantaco, entre l'av. Thion de la Chaume et le lac. Une déviation sera mise en place par l'avenue René Thion de la Chaume. Le passage des riverains sera autorisé.

Article 11 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques, de plots et d'une signalisation appropriée.

Article 12 - Les services de Police pourront prendre toute mesure d'opportunité de nature à favoriser l'organisation de l'épreuve.

Article 13 - Une priorité de passage sera accordée sur les trajets déclarés auprès de Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne. L'organisateur est responsable e la mise en place des signaleurs agréés à cet effet.

Article 14 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 15 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, la Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 4 septembre 2023

Le Maire,

Jean François IRIGOYEN

